

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

---

13 JUIN 2005

---

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

---

## TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	8
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	11
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	14

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

Le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités (ci-après le décret du 31 mars 2004) a permis d'adapter les structures de l'enseignement supérieur en Communauté française de Belgique aux recommandations dites de Bologne.

Le décret du 31 mars 2004 dessine un cadre organisationnel qui offre aux institutions d'enseignement supérieur de la Communauté française la possibilité de s'inscrire dans une dynamique européenne au bénéfice de leurs étudiants.

Sa mise en œuvre à partir de l'année académique 2004-2005 a toutefois mis en évidence quelques difficultés auxquelles il importe de remédier.

Le présent décret apporte ces corrections. Celles-ci ne remettent pas en cause les principes définis par le décret du 31 mars 2004, mais visent à parfaire leur mise en œuvre.

Il a été tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat de la manière suivante :

### Article 3

Clarification du commentaire décrivant les dispositions relatives au financement des masters complémentaires. L'intention était bien que les conditions au maintien du financement des masters complémentaires soient alternatives et non cumulatives. Le commentaire a été revu pour traduire cette intention de manière plus claire.

### Article 4

Suppression de la définition de l'année préparatoire. La suggestion du Conseil d'Etat est suivie. La disposition est omise.

### Article 5 (devenant l'article 4)

Balises à la dérogation accordée par le gouvernement à la règle de la moitié des crédits du master, pour l'organisation des activités d'apprentissage dans une autre langue que le français. L'avis du Conseil d'Etat a été suivi. Des conditions de procédure et de fond balisent la dérogation pour la rendre conforme à l'article 24, § 5, de la Constitution.

Le Conseil d'Etat attire par ailleurs l'attention

de l'auteur du projet sur l'absence de référence à l'obligation d'informer l'étudiant sur le nombre d'heures de cours qui seront données dans une autre langue que le français. La disposition reprise à l'article 45, §2 du décret du 31 mars 2004 prévoit déjà que l'étudiant reçoive toutes les informations utiles relatives aux études visées lors de sa demande d'inscription, cette précision semblait ici superflue.

### Article 8 (devenant l'article 7)

Clarification des règles d'inscription des étudiants. La rédaction de la disposition a été revue pour lever toute ambiguïté.

### Article 15 (devenant l'article 14)

Suppression de la limite maximale de valorisation des acquis de l'expérience personnelle et professionnelle lors de l'admission personnalisée. La section de législation se réfère à son avis rendu sur l'avant-projet devenu le décret du 31 mars 2004. Dans cet avis, la section de législation critiquait de manière générale un certain nombre de délégations en matière d'accès aux études au motif que « ces dispositions devraient être formulées de façon à mieux faire apparaître qu'il s'agit de conditions complémentaires destinées à s'assurer qu'ils ont suivi le programme nécessaire en vue de la poursuite de leurs études et de l'obtention d'un titre dans une université de la Communauté française »

Dans le cas des admissions personnalisées, cette exigence est en fait rencontrée puisqu'il appartient au jury de valoriser en terme de crédits correspondant à des parties déterminées du programme d'études concerné, notamment, les compétences acquises par l'expérience professionnelle.

En supprimant la limite des trente crédits, le projet n'augmente pas le pouvoir d'appréciation des autorités académiques ou du jury mais tend seulement à permettre aux étudiants de mieux valoriser leurs acquis

Il est apparu que la limite forfaitaire des trente crédits prévue à l'article 61, alinéa 2, pouvait se révéler discriminatoire, puisqu'elle ne permet pas de tenir compte des spécificités des expériences personnelles et des programmes d'études.

Au surplus, les possibilités de dispense ne sont pas illimitées : une limite implicite se déduit en effet de l'article 62, qui prévoit qu'aucun grade aca-

démique ne peut être conféré à un étudiant qui n'aurait pas suivi en une année d'études au moins 60 crédits du programme correspondant.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1er

L'article 22 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, modifié par le décret du 31 mars 2004 prévoit que nul ne peut être nommé chargé de cours s'il n'est titulaire d'un diplôme de docteur avec thèse.

Il n'y a aucune raison objective que cette condition ne soit pas également imposée aux professeurs, professeurs ordinaires et professeurs extraordinaires. Manifestement, le fait de n'avoir requis la thèse de doctorat que pour les seuls chargés de cours résulte d'une omission qu'il convient de réparer.

### Article 2

Cet article apporte deux modifications à l'article 27, §7, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires. Cette disposition établit la liste des cas dans lesquels les étudiants ne peuvent pas être pris en compte pour le financement.

Le 3° ter du paragraphe 7 avait été inséré dans la loi par le décret du 8 mai 2003 pour limiter le nombre de fois que les étudiants pouvaient présenter le concours spécial d'admission aux études vétérinaires. L'intention du législateur n'était pas d'associer à cette limitation les étudiants qui présentent l'épreuve d'admission à des épreuves requises pour entreprendre ou poursuivre d'autres études, telles que, par exemple, en Communauté française, l'examen spécial d'admission aux études de premier cycle du domaine des sciences de l'ingénieur. Le §2 du présent article vise à recentrer la portée de l'article sur son objectif initial.

Par ailleurs, il convient, dans le cadre des mesures qui tendent à limiter le financement des étudiants qui ont déjà échoué deux ou trois fois, de prendre en considération également les échecs au terme d'une année d'études préparatoire menant à un examen ou à une épreuve d'admission à des études supérieures, ou les abandons au cours de cette année. Tel est l'objet du nouvel alinéa qui complète l'article 27, § 7.

L'intention du législateur n'est pas de favoriser l'émergence d'années d'études préparatoires en Communauté française mais de mettre tous les étudiants sur le même pied en ce compris les étudiants ayant réalisé une année d'études prépara-

toire à l'étranger.

### Article 3

Cet article doit être lu conjointement avec l'article 6.

Ces dispositions visent à permettre de financer les masters complémentaires dès leur mise en place. Tout master complémentaire sera financé à l'inscription pendant 5 ans à partir de la date de sa création. A l'issue des 5 années, le financement n'est maintenu que si au moins une des deux conditions suivantes est remplie :

— dix nouvelles inscriptions régulières en moyenne durant les trois années académiques précédentes ;

ou

— dix nouvelles inscriptions pour chacune des deux années académiques précédentes.

Si aucune des deux conditions n'est satisfaite, le financement est suspendu. En outre, dans ce cas, en vertu de l'article 40 du décret du 31 mars 2004, de nouvelles inscriptions à ce programme ne seront plus possibles pendant les 5 années qui suivent. Toutefois, le grade sanctionnant les études visées pourra être conféré aux étudiants inscrits préalablement, durant un nombre d'années académiques supérieur de deux ans à la durée minimale de ces études, afin de permettre aux étudiants qui bénéficieraient d'un étalement ou qui redoubleraient une année d'études de clôturer le cycle d'études en cours. Ces étudiants ne seront plus pris en compte dans le calcul de la partie variable du financement.

On entend par nouvelle inscription, la première inscription d'un étudiant dans un programme de master complémentaire donné.

### Article 4

Cet article clarifie le texte existant, notamment pour le troisième cycle, en énumérant les exceptions au principe selon lequel la langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage est le français. Par rapport au texte existant, le projet ajoute la possibilité d'organiser des masters complémentaires dans une langue étrangère sans être tenu par la limite de la moitié des crédits.

Il prévoit en outre une possibilité de dérogation par le Gouvernement pour les autres programmes de deuxième cycle. Cette possibilité est soigneusement encadrée. D'une part elle ne vise que les programmes de deuxième cycle qui ont, par leur excellence ou par la nature même de leur champ scientifique un rayonnement international, et d'autre part, le Gouvernement devra s'entourer des avis des conseils consultatifs des différentes catégories d'enseignement supérieur ou de celui des organes de gestion des instituts supérieurs d'architecture si la demande est introduite par l'un d'entre eux.

#### Article 5

Cet article apporte deux corrections techniques.

L'article 32, § 1er, alinéa 2 du décret du 31 mars 2004 prévoit en effet que « Pour les études universitaires de troisième cycle, l'intitulé est le nom de l'école doctorale d'encadrement reconnue et le ou les domaines de recherche ».

Or l'article 17 de ce décret permet de s'inscrire à une thèse de doctorat sans formation doctorale et donc sans passer par une école doctorale. Le grade de docteur, qu'il soit précédé d'une formation doctorale en école doctorale ou non, est précisé par le ou les domaines d'études dans lequel les recherches ont été effectuées et l'intitulé de la thèse soutenue.

Il convient par conséquent de remplacer à l'article 32, § 1er, alinéa 2, la conjonction « et » par la conjonction « ou » et préciser que les domaines repris dans l'intitulé du grade sont les « domaines d'études », lesquels sont définis à l'article 31, alinéa 1er.

Par ailleurs, dans la définition de la notion d'orientation telle que reprise au deuxième alinéa de l'article 32, § 2, du décret du 31 mars 2004, la double contrainte de correspondre à au moins 60 crédits sans pouvoir dépasser les 2/3 des crédits du cycle d'études n'est pas applicable dans le cas du master en 60 crédits. La solution est de déplacer la limite inférieure de 60 à 30 crédits. Dans le cas du master en 60 crédits, cette limite inférieure est de plus de 30 crédits pour éviter la confusion entre la notion d'orientation et la notion d'option, reprise à l'alinéa 3 du même paragraphe.

#### Article 6

Il est renvoyé au commentaire de l'article 3.

#### Article 7

L'article 45, § 1er, alinéa 2, du décret du 31 mars 2004 est source de difficultés parce qu'il mélange les conditions d'inscription (notamment le versement des droits d'inscription), la date limite d'inscription et une dérogation accordée au Gouvernement sans restriction dans le temps, tout en s'inscrivant dans la logique du contrôle des inscriptions (et donc de leur financement) au 1er décembre.

La nouvelle disposition confie aux universités le soin de baliser les périodes d'inscription et de paiement des droits. Elle reporte au 1er février la date limite du versement des droits d'inscription comme condition de la prise en compte pour le financement. A partir de cette date, les universités peuvent refuser d'inscrire des étudiants qui n'ont pas versé ces droits. Il faut toutefois noter que la faculté est laissée aux services universitaires et en particulier aux services sociaux, de prévoir des mesures d'étalement du paiement des droits au-delà de la date du 1er février.

#### Article 8

Cette disposition tend à permettre aux étudiants inscrits à l'année préparatoire visée à l'article 53, alinéa 3, ou à l'année supplémentaire visée aux articles 54, alinéa 2, et 55, alinéa 2, d'être également considérés comme étudiants réguliers, même s'ils ont moins de 30 crédits à leur programme. En vertu des dispositions auxquelles il est ainsi renvoyé ces étudiants ont en effet tout comme ceux visés à l'article 51, § 3, un programme de plus de 15 crédits.

Il est dès lors équitable que ces étudiants puissent également bénéficier du statut d'étudiant régulier, et des droits et des devoirs qui y sont attachés, et ce indépendamment de la question de savoir s'ils entrent en compte pour le financement. Les dispositions qui prévoient que l'année supplémentaire n'est pas finançable et que l'année préparatoire visée à l'article 53, alinéa 3, ne l'est que moyennant le respect de la condition prévue par cet article, ne sont en effet pas modifiées.

#### Article 9

Outre une correction technique, cette disposition ouvre l'accès aux études de premier cycle à une catégorie d'étudiants qui avait été omise par erreur dans le décret du 31 mars 2004.

Le diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) est organisé et délivré par la Communauté française comme condition complémentaire à l'octroi de l'équivalence complète au

certificat d'enseignement secondaire supérieur. Cependant dans le décret du 31 mars 2004, le DAES n'apparaît plus dans la liste des conditions d'accès au 1er cycle. L'article rétablit le DAES comme condition possible d'accès au 1er cycle.

#### Article 10

Il s'agit d'une correction technique.

#### Article 11

Une des recommandations de Bologne vise, dans le cadre d'un processus d'apprentissage tout au long de la vie, à encourager les institutions d'enseignement supérieur à valoriser les acquis de l'expérience. Le décret du 31 mars 2004 qui met en œuvre les recommandations de Bologne en Communauté française de Belgique, intègre logiquement au calcul du financement les étudiants admis sur cette base tout en définissant des balises pour éviter la concurrence déloyale dans le processus d'admission. Cet article clarifie ces balises : le nouveau texte fait apparaître clairement que si l'étudiant réussit la première année du deuxième cycle auquel il a été admis, tant cette année que l'éventuelle année préparatoire qu'il aurait effectuées seront prises en compte pour le financement.

#### Articles 12 et 13

Il s'agit de corrections techniques.

#### Article 14

Cette correction vise à encourager la valorisation des acquis de l'expérience personnelle et professionnelle par les institutions universitaires lors de l'admission personnalisée d'un étudiant en supprimant la limite maximale de valorisation fixée actuellement à 30 crédits.

#### Article 15

Il s'agit d'une correction technique.

#### Article 16

Il s'agit de réparer une erreur matérielle. Il est en effet évident que l'alinéa 3 formule une exception à l'alinéa 1er et non à l'alinéa 2 du même article.

#### Article 17

La portée de l'article 79 du décret du 31 mars 2004 est étendue aux étudiants qui ont obtenu exactement 48 crédits et ce par cohérence avec l'article 51, §2, alinéa 1er, du même décret.

#### Article 18

Il s'agit d'une correction technique.

#### Article 19

Il s'agit également d'une correction technique. Il convient en effet de tenir compte que des grades conférés conformément aux dispositions antérieures seront encore conférés pendant une période transitoire postérieure à l'entrée en vigueur du présent décret.

#### Article 20

L'article 50 ayant légèrement modifié l'épreuve de l'examen spécial d'admission aux études de premier cycle du domaine des sciences de l'ingénieur, il convient de prévoir dans une disposition transitoire que les lauréats du concours d'admission organisé en vertu du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques sont également admis à ces études.

#### Article 21

Cette disposition fixe l'entrée en vigueur des différentes dispositions, compte tenu de l'entrée en vigueur prévue par le décret du 31 mars 2004 des dispositions de ce décret qu'elles modifient.

Les modifications qui corrigent des erreurs manifestes, clarifient le texte ou répondent à un oubli et qui ne portent pas préjudice aux décisions prises entre-temps dans ces matières, rétroagissent à la date d'entrée en vigueur des dispositions modifiées. Plus précisément, l'article 5 B) corrige une erreur manifeste, les articles 5 A), 11, 15 et 16 clarifient le texte et les articles 8, 9 B), 17, 19 et 20 répondent à un oubli.

## PROJET DE DÉCRET

### MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Après délibération,

#### A R R E T E

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article 1er

Dans l'article 22, §1er , alinéa 2, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, modifié par le décret du 31 mars 2004, les mots « , professeur, professeur ordinaire ou professeur extraordinaire » sont insérés entre les mots « chargé de cours » et les mots « s'il n'est titulaire d'un diplôme de docteur avec thèse ».

#### Art. 2

A l'article 27 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, modifié par le décret du 31 mars 2004, sont apportées les modifications suivantes :

a) au § 7, le 3<sup>o</sup>ter est remplacé par la disposition suivante :

« 3<sup>o</sup>ter à partir de l'année académique 2003-2004, les étudiants qui, après avoir échoué au cours de deux années académiques à un concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études en sciences vétérinaires en Belgique ou à l'étranger, s'inscrivent dans cette même discipline dans les 5 ans qui suivent leur dernier échec. » ;

b) le § 7 est complété par l'alinéa suivant :

« Pour l'application de l'alinéa 1er , 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> bis, l'on entend également par étudiant régulièrement inscrit, l'étudiant qui a échoué à un

concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en Belgique ou à l'étranger à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve, l'abandon ou la non-présentation à ce concours ou à cette épreuve étant considéré comme un échec. ».

#### Art. 3

L'article 48quater, alinéa 1er , de la même loi, modifié par le décret du 31 mars 2004, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les étudiants inscrits pour les études de master complémentaire visées à l'article 18 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, sont pris en compte pour le financement durant cinq ans à partir de l'année de création du programme. Pour les années suivantes, les étudiants régulièrement inscrits sont pris en compte pour le calcul de l'allocation de fonctionnement si le programme d'études correspondant a compté au moins dix nouvelles inscriptions régulières en moyenne durant les trois années académiques précédentes, ou s'il en a compté au moins dix pour chacune des deux années académiques précédentes. Les étudiants pris en compte sont :

- 1<sup>o</sup> soit ceux visés à l'article 27, § 1er , qui entrent dans les catégories visées à l'article 27, § 3, et qui ne sont pas visés par l'article 27, § 7,
- 2<sup>o</sup> soit ceux qui font l'objet d'un financement public extérieur. » .

#### Art. 4

L'article 21, § 2, du même décret est remplacé comme suit :

« § 2. La langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage est le français.

Toutefois, des activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue :

- 1<sup>o</sup> dans le premier cycle d'études, sauf en première année, à raison d'au plus un cinquième des crédits ;
- 2<sup>o</sup> pour les études menant au grade académique de master, à raison de la moitié des crédits ;

- 3° pour les études menant au grade académique de master complémentaire ;
- 4° pour les études de troisième cycle ;
- 5° lorsque ces activités, si elles sont obligatoires, sont organisées également en français.

Pour l'alinéa 2, 1° et 2° , les enseignements de langues étrangères, les travaux de fin d'études, les activités d'intégration professionnelle ainsi que les activités d'apprentissage qui sont co-organisées avec des établissements extérieurs à la Communauté française reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur n'entrent pas en ligne de compte.

Pour les autres programmes du deuxième cycle, le Gouvernement peut en outre accorder aux établissements d'enseignement supérieur des dérogations lorsque les études visées ont un caractère international dérivant de l'excellence du champ scientifique ou de sa nature particulière. Les dérogations sont accordées sur proposition collégiale des recteurs et après avis du Conseil interuniversitaire de la Communauté française, lorsque la dérogation concerne une université, après avis du Conseil général des Hautes Ecoles, lorsque la dérogation concerne une haute école, après avis Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique, lorsque la dérogation concerne une école supérieure des arts et après concertation avec le conseil d'administration ou de l'organe de gestion des instituts supérieurs d'architecture, lorsque la dérogation concerne un tel établissement.».

#### Art. 5

A l'article 32 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) dans le § 1er , l'alinéa 2, est remplacé par la disposition suivante :

« Pour les études universitaires de troisième cycle, l'intitulé est le nom de l'école doctorale d'encadrement reconnue ou le(s) domaine(s) de recherches, ces domaines étant ceux visés à l'article 31, alinéa 1er. ».

- b) le § 2, alinéa 2 , est remplacé par la disposition suivante :

« Une orientation indique une spécificité du programme du cycle d'études qui y conduit correspondant à un ensemble d'activités d'apprentissage. Cet ensemble doit comprendre plus de 30 crédits, s'il s'agit d'un grade académique sanctionnant un programme de 60 crédits, ou au moins 60 crédits, s'il s'agit d'un grade académique sanctionnant un programme de plus de 60 crédits. En

outre, cet ensemble ne peut dépasser les deux-tiers des crédits que comporte le cycle d'études. ».

#### Art 6

L'article 40, alinéa 2, du même décret est remplacé comme suit :

«Toutefois lorsque les études ne sont plus élues au financement en application de l'article 48 quater de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, aucune nouvelle inscription dans ce cursus ne peut être effectuée pendant une période de cinq ans. Le grade sanctionnant ces études pourra être conféré aux étudiants inscrits préalablement durant un nombre d'années académiques supérieur de deux ans à la durée minimale de ces études. ».

#### Art. 7

L'article 45, § 1er, alinéa 2, du même décret est remplacé par les alinéas suivants :

« L'inscription de l'étudiant implique de sa part le respect du règlement des études auxquelles il s'inscrit.

Le versement des droits d'inscription est effectué conformément au règlement des études.

Pour les années d'études menant à un grade académique, le versement intégral des droits d'inscription doit être effectué avant le 1er février. A défaut, les étudiants ne sont pas pris en compte pour le financement et les universités peuvent refuser leur inscription. ».

#### Art. 8

A l'article 46, § 2, alinéa 1er, les mots « ou des étudiants inscrits à l'année préparatoire visée à l'article 51, § 3 » sont remplacés par les mots « , des étudiants inscrits à une année d'études préparatoire conformément aux articles 51, § 3, alinéa 3, et 53, alinéa 3, et des étudiants inscrits à une année d'études supplémentaire conformément aux articles 54, alinéa 2, et 55, alinéa 2 ».

#### Art. 9

A l'article 49, § 1er, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- a) au 7°, le mot « précédents » est remplacé par les mots « 1° à 4° » ;
- b) il est ajouté un 8° libellé comme suit :

« 8° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la communauté française. ».

**Art. 10**

Dans l'article 51, § 1er, 6°, du même décret, le mot « précédents » est remplacé par les mots « 1° à 4° ».

**Art. 11**

L'article 53, alinéa 3, du même décret, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans ce cas, pour l'accès aux études, ces étudiants sont assimilés à ceux visés à l'article 51, § 3. Toutefois, ces étudiants ne sont pris en compte pour le financement de la première année d'études de deuxième cycle et, le cas échéant, de l'année préparatoire, que s'ils réussissent la première année d'études du programme de deuxième cycle visé. ».

**Art. 12**

Dans l'article 54, alinéa 1er, 4°, du même décret, le mot « précédents » est remplacé par les mots « 1° à 2° ».

**Art. 13**

Dans l'article 55, alinéa 1er, 4°, du même décret, le mot « précédents » est remplacé par les mots « 1° à 2° ».

**Art. 14**

Dans l'article 60, alinéa 2, du même décret, les mots « sans que cette valeur ne puisse dépasser 30 crédits » sont supprimés.

**Art. 15**

Dans l'article 65 du même décret, les mots « les orientations » sont remplacés par les mots « l'orientation ».

**Art. 16**

Dans l'article 76, alinéa 3, du même décret, les mots « alinéa précédent » sont remplacés par les mots « alinéa 1er ».

**Art. 17**

Dans l'article 79 du même décret, les mots « plus de 48 crédits » sont remplacés par les mots « au moins 48 crédits ».

**Art. 18**

Dans l'article 165 du même décret, le mot « spécialisé » est remplacé par les mots « menant

au grade de master complémentaire ».

**Art. 19**

Dans l'article 181, les mots « avant l'entrée en vigueur du » sont chaque fois remplacés par les mots « conformément aux dispositions antérieures au ».

**Art. 20**

Dans le Chapitre VII du Titre VII du même décret, il est inséré un article 186bis rédigé comme suit :

« Les étudiants qui justifient d'une attestation de succès à un examen spécial d'admission aux études de premier cycle en sciences appliquées, organisé conformément à l'article 10, § 2, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, sont réputés avoir réussi l'examen spécial d'admission visé à l'article 50. ».

**Art. 21**

Les articles 5, 8, 9B), 11, 15, 16, 17, 19 et 20 produisent leurs effets pour l'année académique 2004-2005.

Les articles 2, 3, 6 et 18 entrent en vigueur pour l'année budgétaire 2006.

Les articles 1er, 4, 7, 9A), 10, 12, 13 et 14 entrent en vigueur pour l'année académique 2005-2006.

Bruxelles, le 10 juin 2005

Par le Gouvernement de la Communauté française :

*La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales*

**Marie-Dominique SIMONET.**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

### MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le Gouvernement de la Communauté Française,

Sur la proposition de la Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Après délibération,

#### A R R E T E

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article 1er

Dans l'article 22, §1er, alinéa 2, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, modifié par le décret du 31 mars 2004, les mots « professeur, professeur ordinaire ou professeur extraordinaire » sont insérés entre les mots « chargé de cours » et les mots « s'il n'est titulaire d'un diplôme de docteur avec thèse ».

#### Art. 2

A l'article 27 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, modifié par le décret du 31 mars 2004, sont apportées les modifications suivantes :

a) au § 7, le 3<sup>o</sup>ter est remplacé par la disposition suivante :

« 3<sup>o</sup>ter à partir de l'année académique 2003-2004, les étudiants qui, après avoir échoué au cours de deux années académiques à un concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études en sciences vétérinaires en Belgique ou à l'étranger, s'inscrivent dans cette même discipline dans les 5 ans qui suivent leur dernier échec. » ;

b) le § 7 est complété par l'alinéa suivant :

« Pour l'application de l'alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> bis, l'on entend également par étudiant régulièrement inscrit, l'étudiant qui a échoué à un concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en Belgique ou à l'étranger à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve, l'abandon ou la non-présentation à ce concours ou à cette épreuve étant considéré comme un échec. ».

#### Art. 3

L'article 48quater, alinéa 1er, de la même loi, modifié par le décret du 31 mars 2004, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les étudiants inscrits pour les études de master complémentaire visées à l'article 18 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, sont pris en compte pour le financement durant cinq ans à partir de l'année de création du programme. Pour les années suivantes, les étudiants régulièrement inscrits sont pris en compte pour le calcul de l'allocation de fonctionnement si le programme d'études correspondant a compté au moins dix nouvelles inscriptions régulières en moyenne durant les trois années académiques précédentes, ou s'il en a compté au moins dix pour chacune des deux années académiques précédentes. Les étudiants pris en compte sont :

- 1<sup>o</sup> soit ceux visés à l'article 27, § 1er, qui entrent dans les catégories visées à l'article 27, § 3, et qui ne sont pas visés par l'article 27, § 7,
- 2<sup>o</sup> soit ceux qui font l'objet d'un financement public extérieur. » .

#### Art. 4

A l'article 6, § 1er, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, il est inséré, entre la définition de l'« admission » et la définition des « autorités académiques », la définition suivante :

« Année préparatoire : année d'études universitaires organisée dans le cas où l'accès au deuxième cycle est subordonné à la réussite de plus de 15 crédits supplémentaires. ».

#### Art. 5

L'article 21, § 2, du même décret est remplacé comme suit :

« § 2. La langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage est le français.

Toutefois, des activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue :

- 1<sup>o</sup> dans le premier cycle d'études, sauf en première année, à raison d'au plus un cinquième des crédits ;

- 2° pour les études menant au grade académique de master, à raison de la moitié des crédits ;
- 3° pour les études menant au grade académique de master complémentaire ;
- 4° pour les études de troisième cycle ;
- 5° lorsque ces activités, si elles sont obligatoires, sont organisées également en français.

Pour l'alinéa 2, 1° et 2°, les enseignements de langues étrangères, les travaux de fin d'études, les activités d'intégration professionnelle ainsi que les activités d'apprentissage qui sont co-organisées avec des établissements extérieurs à la Communauté française reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur n'entrent pas en ligne de compte.

Pour les autres programmes de deuxième cycle, le gouvernement peut en outre accorder aux établissements d'enseignement supérieur qui en font la demande une dérogation aux limitations imposées par l'alinéa 2. Le gouvernement fixe la forme suivant laquelle ces demandes de dérogation doivent être introduites. ».

#### Art. 6

A l'article 32 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) dans le § 1er, l'alinéa 2, est remplacé par la disposition suivante :

« Pour les études universitaires de troisième cycle, l'intitulé est le nom de l'école doctorale d'encadrement reconnue ou le(s) domaine(s) de recherches, ces domaines étant ceux visés à l'article 31, alinéa 1er. ».

- b) le § 2, alinéa 2, est remplacé par la disposition suivante :

« Une orientation indique une spécificité du programme du cycle d'études qui y conduit correspondant à un ensemble d'activités d'apprentissage. Cet ensemble doit comprendre plus de 30 crédits, s'il s'agit d'un grade académique sanctionnant un programme de 60 crédits, ou au moins 60 crédits, s'il s'agit d'un grade académique sanctionnant un programme de plus de 60 crédits. En outre, cet ensemble ne peut dépasser les deux-tiers des crédits que comporte le cycle d'études. ».

#### Art. 7

L'article 40, alinéa 2, du même décret est remplacé comme suit :

« Toutefois lorsque les études ne sont plus élues au financement en application de l'article 48 quater de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, aucune nouvelle inscription dans ce cursus ne peut être effectuée pendant une période de cinq ans. Le grade sanctionnant ces études

pourra être conféré aux étudiants inscrits préalablement durant un nombre d'années académiques supérieur de deux ans à la durée minimale de ces études. ».

#### Art. 8

L'article 45, § 1er, alinéa 2, du même décret est remplacé par les alinéas suivants :

« L'inscription de l'étudiant implique de sa part le respect du règlement des études auxquelles il s'inscrit.

Pour les années d'études menant à un grade académique, le versement intégral des droits d'inscription est effectué conformément au règlement des études.

A défaut de versement pour le 1er février, les étudiants ne sont pas pris en compte pour le financement et les universités peuvent refuser leur inscription. ».

#### Art. 9

A l'article 46, § 2, alinéa 1er, les mots « ou des étudiants inscrits à l'année préparatoire visée à l'article 51, § 3 » sont remplacés par les mots «, des étudiants inscrits à une année d'études préparatoire conformément aux articles 51, § 3, alinéa 3, et 53, alinéa 3, et des étudiants inscrits à une année d'études supplémentaire conformément aux articles 54, alinéa 2, et 55, alinéa 2 ».

#### Art. 10

A l'article 49, § 1er, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- a) au 7°, le mot « précédents » est remplacé par les mots « 1° à 4° » ;
- b) il est ajouté un 8° libellé comme suit :

« 8° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la communauté française ; ».

#### Art. 11

Dans l'article 51, § 1er, 6°, du même décret, le mot « précédents » est remplacé par les mots « 1° à 4° ».

#### Art. 12

L'article 53, alinéa 3, du même décret, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans ce cas, pour l'accès aux études, ces étudiants sont assimilés à ceux visés à l'article 51, § 3. Toutefois, ces étudiants ne sont pas pris en compte pour le financement de la première année d'études de deuxième cycle et, le cas échéant, de l'année préparatoire, que s'ils réussissent la première année d'études du programme de deuxième cycle visé. ».

**Art. 13**

Dans l'article 54, alinéa 1er, 4°, du même décret, le mot « précédents » est remplacé par les mots « 1° à 2° ».

**Art. 14**

Dans l'article 55, alinéa 1er, 4°, du même décret, le mot « précédents » est remplacé par les mots « 1° à 2° ».

**Art. 15**

Dans l'article 60, alinéa 2, du même décret, les mots « sans que cette valeur ne puisse dépasser 30 crédits » sont supprimés.

**Art. 16**

Dans l'article 65 du même décret, les mots « les orientations » sont remplacés par les mots « l'orientation ».

**Art. 17**

Dans l'article 76, alinéa 3, du même décret, les mots « alinéa précédent » sont remplacés par les mots « alinéa 1er ».

**Art. 18**

Dans l'article 79 du même décret, les mots « plus de 48 crédits » sont remplacés par les mots « au moins 48 crédits ».

**Art. 19**

Dans l'article 165 du même décret, le mot « spécialisé » est remplacé par les mots « menant au grade de master complémentaire ».

**Art. 20**

Dans l'article 181, les mots « avant l'entrée en vigueur du » sont chaque fois remplacés par les mots « conformément aux dispositions antérieures au ».

**Art. 21**

Dans le Chapitre VII du Titre VII du même décret, il est inséré un article 186bis rédigé comme suit :

« Les étudiants qui justifient d'une attestation de succès à un examen spécial d'admission aux études de premier cycle en sciences appliquées, organisé conformément à l'article 10, § 2, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, sont réputés avoir réussi l'examen spécial d'admission visé à l'article 50. ».

**Art. 22**

Les articles 4, 6, 9, 10, B), 12, 16, 17, 18, 20 et 21 produisent leurs effets pour l'année académique 2004-2005.

Les articles 2, 3, 7 et 19 entrent en vigueur pour l'année budgétaire 2006.

Les articles 1er, 5, 8, 10, A), 11, 13, 14 et 15 entrent en vigueur pour l'année académique 2005-2006.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement  
supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations  
internationales*

**Marie-Dominique SIMONET**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 38.399/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 10 mai 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur", a donné le 1<sup>er</sup> juin 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

### Fondement juridique

---

#### Dispositif

#### Article 3

Selon l'exposé des motifs, les deux conditions de financement des masters complémentaires sont cumulatives, ce qui ne ressort pas du texte du dispositif. Il appartient à l'auteur du projet de lever cette ambiguïté.

#### Article 4

Le Conseil d'État n'aperçoit pas l'utilité de l'insertion de cette définition à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités. En effet, elle n'ajoute rien à celle figurant à l'article 51 du même décret.

#### Article 5

1. Comme la Cour d'arbitrage l'a énoncé à de multiples reprises :

"L'article 24, § 5, traduit la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement, mais n'interdit cependant pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités.

.../...

Cette disposition exige que ces habilitations ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur décretaal a lui-même adoptés. À travers elles, le Gouvernement ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées<sup>(1)</sup>."

Afin de se conformer à l'article 24, § 5, de la Constitution, le législateur doit énoncer les critères sur lesquels le Gouvernement se fondera pour accorder ou non les dérogations sollicitées en vertu de l'article 21, § 2, alinéa 4, en projet du décret du 31 mars 2004, précité.

2. L'attention de l'auteur du projet est attirée sur la circonstance que contrairement au texte actuel, le projet ne prévoit pas d'informer l'étudiant sur le nombre d'heures de cours qui seront données dans une autre langue que le français.

#### Article 8

La rédaction des alinéas 3 et 4, en projet, de l'article 45, § 1<sup>er</sup>, du décret du 31 mars 2004, précité, pourrait susciter l'incertitude. D'une part, l'alinéa 3 vise le versement intégral des droits tandis que l'alinéa 4 ne vise plus que le versement. D'autre part, l'alinéa 3 ne concerne que les années d'études menant à un grade académique alors que cette précision n'apparaît pas à l'alinéa 4.

Selon la déléguée de la ministre, la volonté des auteurs de l'avant-projet est que les alinéas 3 et 4 visent tous deux le versement intégral des droits pour les années d'études menant à un grade académique.

L'alinéa 4 doit être complété afin de lever toute incertitude quant à sa portée.

---

<sup>(1)</sup> Par exemple, l'arrêt 1/2003 du 8 janvier 2003, considérant B.16.

Article 15

En son avis 36.275/2 <sup>(2)</sup>, la section de législation du Conseil d'État avait déjà invité le législateur à préciser l'habilitation contenue à l'article 60 du décret du 31 mars 2004, précité, (article 61 de l'avant-projet) afin de mieux se conformer à l'article 24, § 5, de la Constitution. La disposition examinée, en ce qu'elle supprime une condition, accroît le pouvoir d'appréciation des autorités académiques, compromettant ainsi encore davantage la compatibilité de l'article 60, précité, avec la Constitution.

-----

---

<sup>(2)</sup> Avis 36.275/2, donné le 14 janvier 2004 sur le projet de décret définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités (Doc. C.C.F., session 2003-2004, n° 498/1).

KV

- 5 -

38.399/2

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	H. BOSLY,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS